

---

# La synodalité dans l'Église locale

## *Synodality in the Local Church*

RECIBIDO: 15 DE SEPTIEMBRE DE 2016 / ACEPTADO: 11 DE OCTUBRE DE 2016

---

Gilles ROUTHIER

Université Laval. Faculté de Théologie et des Sciences Religieuses  
Québec, Canada  
gilles.routhier@gtsr.ulaval.ca

**Resumen:** La sinodalidad de la Iglesia local puede pensarse sólo a partir de una sólida teología de la Iglesia local. Aunque el Concilio Vaticano II no ofreció una exposición completa dedicada a la Iglesia local, sin embargo contiene importantes materiales para elaborarla. En particular, presenta la acción litúrgica como un modelo para pensarla desde ella. Esta acción se estructura en la interdependencia entre quien preside y la participación activa y consciente de todos. Esta misma estructura se encuentra en la vida sinodal que implica la *conspiratio* entre quien preside y los demás miembros de la Iglesia.

**Abstract:** The synodality of the local church could be considered only from the standpoint of a solid theology of the local church. Although the Second Vatican Council does not offer an exhaustive exposition of the local church, it does provide important materials for its elaboration. The Council specifically presents the liturgical action as a model with which one can consider the local church. It is an action structured by the interdependence between the one who presides and the active and conscious participation of all. This very structure can be found in the synodal life that entails the *conspiratio* between the one who presides and the rest of the members of the Church.

**Palabras clave:** Iglesia local, Sinodalidad, Vaticano II.

**Keywords:** Local Church, Synodality, Vatican II.

Le concile Vatican II a tourné les yeux du monde sur les évêques réunis dans l'*aula* conciliaire. De même, les débats parfois acrimonieux sur la collégialité épiscopale ont monopolisé l'attention. Ainsi, autant l'événement conciliaire que ses débats ont conduit à penser que le concile s'est beaucoup occupé de la collégialité épiscopale et fort peu de la synodalité de l'Église locale, même si son enseignement a remis en avant la réalité primordiale du peuple de Dieu. En effet, même si Vatican II n'a pas voulu être la continuation et l'achèvement de Vatican I, l'une des préoccupations dominantes des Pères fut de trouver un nouvel équilibre entre le pape et les autres membres du collège, question dont le traitement avait été laissée en suspens en raison de l'interruption du concile Vatican I qui avait dû se satisfaire d'approuver la Constitution *Pastor Aeternus*, laissant de côté le reste de son programme ecclésiologique.

Certains ont regretté que Vatican II ait pensé l'Église à partir d'une perspective universaliste, négligeant du coup l'importante affirmation de *Lumen gentium* qui veut que c'est à partir des Églises particulières et en elles que se réalise l'Église catholique (*in quibus et ex quibus una et unica Ecclesia catholica existit* [LG 23]). On a parfois déploré que la théologie de l'Église locale n'ait été qu'esquissée dans les documents conciliaires<sup>1</sup>. En fait, on était assez peu préparé à affronter cette question puisque la théologie préconciliaire l'avait à peine traitée<sup>2</sup>. González de Cardedal remarque pertinemment que «la distance

<sup>1</sup> GONZÁLEZ DE CARDEDAL, O., note que «pour le théologien, le Concile n'offre pas beaucoup d'éléments neufs par rapport à ce qui avait été acquis avant sa convocation» (cfr. «Génesis de una teología de la Iglesia local. Desde el Concilio Vaticano I al Concilio Vaticano II», in LEGRAND, H., MANZANARES, J. y GARCÍA Y GARCÍA, A. [eds.], *Iglesias locales y catolicidad*, Salamanca: Universidad Pontificia de Salamanca, 1992, 77).

<sup>2</sup> Burkhard Neunheuser notera que dans la théologie catholique «le sujet qui nous occupe ici n'est traité expressément que par K. Rahner dans *Quaestio disputata*, 11» (NEUNHEUSER, B., «Église universelle et Église locale», in BARAÚNA, G. [dir.], *L'Église de Vatican II*, Paris: Cerf, 1966, 610). Il ajoute: «Pour autant que nous puissions le voir, K. Rahner est seul à présenter le sujet avec une clarté parfaite...» (*ibid.*, 626). Pour la théologie de l'Église locale de Rahner, voir IDEM, «Zur Theologie der Pfarrei», dans RAHNER, H. (Hrsg.), *Die Pfarrei*, Freiburg i.B.: Herder, 1956, 29-34. On pourrait également consulter sa contribution dans «Considérations sereines sur le principe paroissial», *Écrits théologiques*, t. V, Bruges: DDB, 1966, 230-233 (original allemand *Schriften zur Theologie*, Bd. II, Einsiedeln: Benziger, 1962, 305-308) où l'auteur pense l'Église à partir du rassemblement eucharistique. Le thème de l'Église locale affleurerait également dans les recherches exégétiques sur l'Église comme «peuple de Dieu» et dans bon nombre de recherches sur la collégialité publiées avant Vatican II. On notera aussi que les journées œcuméniques de Chevetogne de 1960 avaient porté sur ce thème (cfr. ROUSSEAU, O., «Les journées œcuméniques de Chevetogne [1942-1967]», in *Au service de la Parole de Dieu. Mélanges André Marie Charue*, Gembloux: Duculot, 1969, 476-477). On trouvera un survol historique du thème dans la

temporelle existante entre ces synthèses naissantes et la célébration du Concile fut trop courte pour que la théologie de l'Église locale puisse pénétrer le Concile comme un principe intégrateur et une clé de systématisation. L'idée que l'Église locale est la présence réelle de l'Église universelle est forgée en marge de la rédaction générale de *Lumen Gentium*<sup>3</sup>.

Néanmoins, le premier document de Vatican II, la constitution sur la liturgie, ouvrait la voie en présentant la célébration de l'eucharistie autour de l'autel unique et présidée par l'évêque comme la plus haute manifestation de l'Église (SC 41). Il ne s'agit pas simplement d'un texte fondateur pour la théologie de l'Église locale, mais cet enseignement ouvre également, comme on l'explicitera plus loin, des perspectives sur la synodalité de l'Église locale, par le fait qu'il met en valeur la «participation plénière et active de tout le saint peuple de Dieu» à l'action unique de toute l'Église, présidée par l'évêque, «entouré de son presbyterium et de ses ministres». Est ici esquissée une figure de l'Église qui insiste sur la conspiration (*conspiratio*) de tous à la même action présidée par l'évêque.

La Constitution *Lumen gentium* n'offre pas quant à elle d'exposé systématique sur l'Église locale et sur sa vie synodale. Plusieurs ont regretté que «dans cette constitution conciliaire dont tout le thème est l'Église, l'Église locale ne trouve de place réelle que dans ce paragraphe» et dans quelques autres mentions rapides alors «que l'on se serait attendu légitimement à ce que la constitution sur l'Église le fasse *ex professo*<sup>4</sup>». Il a fallu attendre les amendements au schéma *De Ecclesia*, entre la deuxième et la troisième session, pour que le thème de l'Église locale refasse surface, dans un ajout au numéro 26

---

théologie catholique depuis saint Thomas jusqu'à Vatican II dans LANNE, E., «L'Église locale: sa catholicité et son apostolicité», *Istina* 14 (1969) 47-53. Il faudrait ajouter la contribution d'Adrien Gréa qui est un véritable précurseur dans ce domaine (cfr. GRÉA, A., *De l'Église et de sa divine constitution*, Paris: Société générale de librairie catholique, 1885). José R. VILLAR propose une minutieuse recherche sur le thème de l'Église particulière/locale dans la littérature théologique de langue française in *Teología de la Iglesia particular. El tema en la literatura de lengua francesa hasta el Concilio Vaticano II*, Pamplona: Eunsa, 1989. On verra enfin BEINERT, W., «Dogmenhistorische Anmerkungen zum Begriff "Partikularkirche"», *Theologie und Philosophie* 50 (1975) 51-53.55-58; et DÖRING, H., «Die Wiederentdeckung der Ortskirche in der katholischen Ekklesiologie», *Orthodoxes Forum* 2/2 (1988) 245. Pour une synthèse, on verra mon article «"Église locale" ou "Église particulière": querelle sémantique ou option théologique?», *Studia canonica* 25 (1991) 277-334.

<sup>3</sup> GONZÁLEZ DE CARDEDAL, O., «Génénesis de una teología de la Iglesia local. Desde el Concilio Vaticano I al Concilio Vaticano II», 76.

<sup>4</sup> Voir PHILIPS, G., *L'Église et son mystère au II<sup>e</sup> concile du Vatican*, t. I, Paris: Desclée, 1967, 338-339.

traitant de la fonction de sanctification des évêques<sup>5</sup>. Ici encore, c'est la prise en compte de l'action liturgique et la considération de la célébration de l'eucharistie qui conduit à mettre en valeur l'Église locale.

Malgré cette absence d'exposé *ex professo* sur l'Église locale, la possibilité de comprendre l'Église à partir d'une Église locale concrète s'avère l'un des acquis majeurs de l'ecclésiologie de Vatican II, même si cela est encore à l'état germinal plus qu'à l'état d'achèvement. Avec d'autres, Karl Rahner croit que cette proposition constitue un des apports les plus neufs de Vatican II<sup>6</sup>, alors que certains ont qualifié ce tournant de «révolution copernicienne»<sup>7</sup>.

Le concile Vatican II offre donc, même s'il ne présente pas d'enseignement *ex professo* sur le sujet, des fondements théologiques solides et des matériaux abondants pour penser l'Église locale et sa vie synodale. En abordant la question de l'Église locale dans le contexte du *munus sanctificandi* de l'évêque, il offre d'abord un modèle heuristique concret, la célébration de l'eucharistie, pour comprendre l'Église locale et penser l'interdépendance entre les personnes dans l'Église et leur participation différenciée à une activité commune de cette Église. De plus, il pense l'interrelation entre les personnes dans l'Église en mettant en avant des attitudes, des pratiques et des figures institutionnelles.

## 1. L'EUCCHARISTIE COMME MODÈLE HEURISTIQUE

L'affirmation de Vatican II suivant laquelle la principale manifestation de l'Église consiste dans la célébration eucharistique présidée par l'évêque entouré de son presbyterium et de ses autres ministres et rassemblant autour de l'autel unique et dans une même prière tout le saint peuple de Dieu qui y par-

<sup>5</sup> Voir les synopses de ALBERIGO, G. y MAGISTRETTI, F., *Constitutionis Dogmaticae Lumen Gentium. Synopsis Historica*, Bologna: Istituto per le Scienze Religiose, 1975 (pour la *relatio*, 459); et de GIL HELLÍN, F., *Constitutio dogmatica De Ecclesia Lumen gentium*, Città del Vaticano: Libreria Editrice Vaticana, 1995, 271-273.

<sup>6</sup> Voir RAHNER, K., «Das neue Bild der Kirche», in *Schriften zur Theologie*, t. VIII, Einsiedeln: Benziger, 1967, 333. Voir aussi son article «Sur la présence du Christ dans la communauté de diaspora selon la doctrine du deuxième concile du Vatican», dans RAHNER, K., *Le deuxième concile du Vatican. Contributions au Concile et à son interprétation*, in (*Œuvres*, vol. 21, Paris: Cerf, 2015).

<sup>7</sup> LANNE, E., «L'Église locale et l'Église universelle: Actualité et portée du thème», *Irénikon* 43 (1970) 490. Voir aussi DEJAIVE, G., «L'Église particulière dans le mystère de l'Église», in IDEM, *Un tournant décisif de l'ecclésiologie de Vatican II*, Paris: Beauchesne, 1978, 13-22.

tipice de manière plénière et active est à prendre au sérieux<sup>8</sup>. Cette vision des choses, solidement ancrée dans la tradition, remise en avant par le mouvement liturgique et consacrée par Paul VI<sup>9</sup> et Jean-Paul II qui la reçoit et la développe<sup>10</sup>, représente une proposition méthodologique déterminante lorsqu'il s'agit de penser l'Église et sa vie synodale. Le passage par l'exploration du processus liturgique, chemin trop rarement pratiqué, ne nous éloigne pas de notre but qui est de penser la synodalité de l'Église locale, puisque la liturgie, et éminemment la célébration eucharistique, qui engage la participation diversifiée de tous les baptisés, membres actifs du Corps du Christ, met en œuvre les dons de l'Esprit dans leur diversité et est finalisée par la glorification de Dieu<sup>11</sup>. Le passage du *munus sanctificandi* au *munus regendi*, de la synaxis au *synodos*, ne peut donc que s'avérer féconde.

Le numéro 11 de *Lumen gentium*, sur l'exercice du sacerdoce commun dans la liturgie, suivi de développements similaires sur l'exercice de ce même sacerdoce dans le cadre des fonctions prophétiques et royales (nn. 12 et 13), est aussi suggestif du rapport entre le *munus sanctificandi* et le *munus regendi* ou de l'importance du lieu liturgique pour penser l'Église.

Dans la liturgie, comme l'a montré Y. Congar, c'est l'*Ecclesia* qui est l'unique sujet de l'action<sup>12</sup>. Cette action du peuple tout entier est structurée, chacun y jouant le rôle qui lui revient. La structure fondamentale de cette assemblée est constituée par le ministère de présidence de l'évêque, la collaboration du presbyterium et des autres ministres, mais avant tout, par la partici-

<sup>8</sup> Sur le même thème, voir aussi LG 3, 11 et 26; SC 26 et 42. Voir les études de NOCENT, A., «L'Église locale réalisation de l'Église du Christ et sujet de l'eucharistie», in ALBERIGO, G. y JOSUA, J.-P. (dirs.), *La réception de Vatican II*, 285-302; ROCHA, P. R., «La principale manifestation de l'Église (SC 41)», in LATOURELLE, R. (dir.), *Vatican II. Bilan et perspectives, vingt-cinq ans après (1962-1987)*, Montréal: Bellarmin, 1988, 13-32; ROUTHIER, G., *L'eucharistie manifestation de l'Église locale*, «Études canadiennes en liturgie», 2, Ottawa: CECC, 1992.

<sup>9</sup> Voir *Eucharisticum Mysterium*, n. 6.

<sup>10</sup> SAINT JEAN-PAUL II, *Vicesimus quintus annus. Lettre apostolique pour le 25e anniversaire de la constitution conciliaire Sacrosanctum Concilium* (n. 9). Le pape affirme, sous le titre «la manifestation de l'Église à elle-même», que la liturgie est «une épiphanie de l'Église, puisqu'en «célébrant le culte divin, l'Église exprime ce qu'elle est»; «Elle se manifeste une», «exprime sa catholicité», «manifeste qu'elle est apostolique». «Ainsi, c'est avant tout dans la liturgie que le mystère de l'Église est annoncé, goûté et vécu».

<sup>11</sup> Cfr. Canon apostolique 34. LANNE, E., développe cette idée in «L'origine des synodes», *Theologische Zeitschrift* 27 (1971) 218.

<sup>12</sup> CONGAR, Y., «L'*Ecclesia* ou communauté chrétienne, sujet intégral de l'action liturgique», dans JOSUA, J.-P. y CONGAR, Y. (dirs.), *La liturgie après Vatican II*, Paris: Cerf (coll. «Unam Sanctam», n. 66), 1967, 241-282.

pation active de tous comme le présente le n. 41 de *Sacrosanctum concilium* qui insiste sur le fait qu'il s'agit d'une action unique, commune à tout le peuple: «les mêmes célébrations», «la même eucharistie», «une seule prière», «l'autel unique». À cette action commune contribuent, dans une conspiration, des personnes exerçant une diversité de fonctions: participation active de tous, présidence de l'évêque, collaboration du presbyterium et des autres ministres. La structure «un, tous, quelques-uns», qui organise ce peuple et s'exprime à travers une activité commune, se dégage clairement. La réalisation de cette action commune commande cette participation différenciée. L'évêque, à lui seul, ne peut pas réaliser l'action liturgique qui est la principale manifestation de l'Église locale. En effet, la célébration de la messe par un prêtre seul a souvent été réprouvée. Ainsi, par exemple, au VIII<sup>e</sup> siècle, Chrodegang de Metz déclarait illégitime une telle célébration<sup>13</sup>. Certes, par la suite, à l'encontre de ce genre d'arguments, on soutiendra une perspective plus spirituelle des rites<sup>14</sup> et bientôt une conception universaliste de l'eucharistie célébrée par un seul *in totius Ecclesiae persona*, l'*Ecclesia* étant alors comprise comme la communauté entière des fidèles du Christ de tous les pays<sup>15</sup>. Cependant, la compréhension de la célébration qui engage l'interdépendance entre celui qui préside à une Église et les membres de cette Église subsista jusqu'à tout récemment dans le *Codex iuris canonici*. En effet, suivant le canon 813 § 1 du *Codex* de 1917, «Le prêtre ne célébrera pas la messe sans ministre qui le serve et lui réponde». Le rituel présentait ainsi cette relation typique entre celui qui préside et l'assemblée qui donne son assentiment, comme structurante de l'assemblée chrétienne. Il s'agit de ce que l'on peut appeler le fondement sacramentel du droit ecclésial.

<sup>13</sup> Voir *Regula canonicorum*, 77 [*De illis qui soli missas contra canonicam auctoritatem canere praesumunt*]: PL 89, 1089: «Nam etsi interrogatus, aut contemptus, hujusmodi corporis et sanguinis Domini solitarius consecrator fuerit, quid respondere poterit? Quibus enim dicit: Dominus vobiscum, aut a quo illi respondetur: Et cum spiritu tuo, vel pro quibus supplicat Deum, dum dicit: Memento, Domine, famulorum famularumque tuarum, et omnium circumstantium, cum nullus circumstet? Quae consuetudo apostolicae et ecclesiasticae auctoritati contraria eradicanda, et funditus extirpanda est a Domini sacerdotibus». On verra le dossier de MARLIANGEAS, B.-D., *Clé pour une théologie du ministère. In persona Christi – In persona Ecclesiae*, Paris: Beauchesne (coll. «Théologie historique», n. 51), 1978.

<sup>14</sup> Cfr. l'interprétation de l'*omnes circumstantes* que fait Odon de Cambrai, au XI<sup>e</sup> siècle: PL 160, 1057 et 1064.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, Lothaire de Segni (le futur Innocent III), canoniste réputé, qui affirmait: «Licet autem unus tantum offerat sacrificium pluraliter tamen dicit offerimus, quia sacerdos non tantum in sua, sed in totius Ecclesiae persona sacrificat» (PL 217, 844).

Cette interdépendance et cette conspiration se manifestait aussi lorsque, pour la deuxième fois au cours de la célébration, le prêtre se tournait vers l'assemblée et, d'une voix plus élevée, disait: «*Orate, fratres, ut meum ac vestrum sacrificium acceptabile fiat apud Deum Patrem omnipotentem*». De plus, l'usage de la forme plurielle du verbe *offerre* (*offerimus*) pour désigner l'action eucharistique, et qui n'était pas un pluriel de majesté, montre clairement que cette action est celle de toute l'Église, ministre et *circumstantes*. Ainsi, encore au XII<sup>e</sup> siècle, l'auteur du *Liber Sententiarum* et Pierre Lombard dans ses *Sentences* soutenaient qu'un prêtre déposé ou excommunié ne pouvait consacrer valablement, car il ne pouvait plus dire *offerimus*, mais seulement *offero*<sup>16</sup>.

La question du sujet de l'action liturgique est reprise à Vatican II. Il est intéressant de reconstruire l'*iter* rédactionnel de *Sacrosanctum concilium*. Le premier schéma se limitait à affirmer que les fidèles «offrent avec le prêtre le sacrifice, en s'offrant eux-mêmes». Le *textus emendatus* s'appuyant sur *Mediator Dei*, précise que les fidèles participent au sacrifice, «non seulement parce qu'ils offrent le sacrifice par les mains du prêtre, mais aussi en s'offrant eux-mêmes en union avec celui qui offre». Le *relator* renvoie à l'encyclique *Mediator Dei* et à ce que nous lisons dans le Canon de la Messe: «nous t'offrons pour eux ou ils t'offrent pour eux-mêmes» (*AS II/V*, p. 581). Toute cette tradition liturgique indique que la réponse des autres membres de l'Église ou leur conspiration à l'action de celui qui préside était considérée comme nécessaire.

Cette vision des choses suivant laquelle les actions communes dans l'Église engage une interdépendance entre l'un et le tous, un consentement des autres fidèles à l'égard de l'action de l'un, a été obscurcie au cours des siècles. L'accent s'est déplacé vers l'action solitaire de l'un, sans présence, réponse et participation correspondante de tous les fidèles à son action propre. Ceci entraîne, ou dénote à tout le moins, un obscurcissement de l'aspect ecclésial

<sup>16</sup> «*Illi vero qui excommunicati sunt, vel de haeresi manifeste notati, non videntur hoc sacramentum posse conficere, licet sacerdotes sint, quia nemo dicit in ipsa consecratione: Offero, sed: Offerimus, quasi ex persona Ecclesiae*». D'autres, au contraire, soutenaient que cela lui était possible, car il n'était pas entièrement séparé de l'Église. (Voir CONGAR, Y., «*L'Ecclesia ou communauté chrétienne, sujet intégral de l'action liturgique*», 279) Un siècle auparavant, Odon de Cambrai affirmait: «*Pro quibus tibi offerimus, vel qui tibi offerunt. Non solum sacerdotes et clerici, (qui secundum diversos gradus divinis occupantur divitiis) offerunt, sed etiam audientes, qui votis et orationibus assistunt cooperantes, et osculo pacis tanquam communicant, confirmantes quod actum est*» (*Expositio in canonem missae*, PL 160, 1057).

concret de la prière formulée et de l'offrande présentée au nom des *circumstantes* et même *par* ceux-ci.

Cette représentation concrète de l'Église orante, tirée du *munus sanctificandi*, est utile pour imaginer, dans le champ du *munus docendi* et du *munus regendi* les rapports typiques qui s'instaurent entre les personnes dans l'Église et la *conspiratio fidei* dans la vie synodale de l'Église locale.

## 2. LA VIE SYNODALE COMME PARTICIPATION DE TOUS À UNE ACTION UNIQUE ET EXPRESSION DE L'INTERDÉPENDANCE ENTRE LES PERSONNES DANS L'ÉGLISE

Le rituel qui gouverne l'action liturgique et qui définit les relations dynamiques entre les personnes dans le corps ecclésial est analogue à la procédure appelée à régir l'assemblée synodale et à définir le rapport d'interdépendance entre le *caput* et le *corpus* dans l'assemblée synodale ou conciliaire. La vie synodale de l'Église locale obéit au même droit fondamental qui a un fondement sacramentel et doit exprimer la nature de l'Église. Au plan juridique, ce rapport d'interdépendance entre celui qui préside et l'ensemble des fidèles (un et tous) s'exprime de la manière suivante: «Dans le synode diocésain l'Évêque diocésain est l'unique législateur, les autres membres du synode ne possédant que voix consultative; lui-même signe seul les déclarations et les décrets du synode qui ne peuvent être publiés que par son autorité» (CIC 1983: c. 466) La loi promulguée par l'évêque est synodale. Il ne peut s'agir d'un décret épiscopal, qui n'aurait pas été élaboré synodalement. Par ailleurs, l'assemblée à elle seule ne peut pas promulguer les décisions qu'elle a contribué à produire. En d'autres termes, la voix personnelle de l'évêque assume le discernement communautaire et le sanctionne de son autorité apostolique; il l'inclut aussi dans la communion des Églises. L'acte du discernement est commun et il est synodal. Chacun y prend part et y joue son rôle propre. Déjà en 1953, Y. Congar affirmait que le régime concret de l'Église est déterminé par l'union du principe hiérarchique et du principe communautaire<sup>17</sup>.

Du reste, certains éléments, par exemple les acclamations et les «Amen», se retrouvent aussi bien dans le cadre liturgique que dans le cadre synodal. Dans le cadre liturgique, le «Amen» représente, suivant les termes d'Augus-

<sup>17</sup> Voir CONGAR, Y., *Jalons pour une théologie du laïc*, 2 ed. Paris: Cerf, 1954, 356-359.

tin, la souscription de l'ensemble des fidèles à l'action de celui qui préside<sup>18</sup>. Ce qui est engagé dans cette souscription, ce n'est pas la validité de l'action posée par celui qui préside, mais cette souscription scelle en quelque sorte le caractère ecclésial de cette action. Dans ce dialogue, le ministre qui préside et les autres fidèles manifestent leur coopération et leur conspiration. Ils réalisent visiblement l'unité du sujet de l'action qui est commune.

### 3. DES FONDEMENTS THÉOLOGIQUES À LA VIE SYNODALE D'UNE ÉGLISE LOCALE

Vatican II n'a pas fourni seulement les fondements théologiques de la synodalité de l'Église locale en développant une théologie de l'Église locale ancrée dans l'action liturgique. Il a aussi, par touches successives, mis en avant les éléments nécessaires à une véritable pratique de la synodalité. Celle-ci comporte plusieurs aspects: elle engage d'abord des attitudes, ou ce que l'on pourrait appeler également des vertus. Elle s'actualise à travers des pratiques et des figures institutionnelles. Le théologien Bernard Frank concluait que l'«esprit synodal» engage «l'écoute réciproque, l'échange et la communication, le partage et la solidarité, le désir d'aboutir à un consensus, à une conviction commune. Il y faut la volonté de collaborer et de coopérer, d'accepter et d'accueillir, de donner et de recevoir. Cela suppose des relations imprégnées de respect et de charité, d'humilité et de pauvreté. Tel est l'esprit "synodal"»<sup>19</sup>. Ceci dit, il ne faut pas se contenter d'en appeler à l'esprit synodal. Le «principe constitutionnel» doit également arriver à s'actualiser dans des pratiques qui, à leur tour, ont besoin d'être portées par des figures institutionnelles et qui font appel à des procédures. On ne peut y échapper. La synodalité, qui est une dimension constitutive de l'Église et qui appartient à sa nature même, appelle donc des

<sup>18</sup> De tous ses passages sur le sujet (cfr. table analytique des œuvres complètes de l'édition française parue chez Louis Vivès) on retiendra celui-ci: «...le symbole de ce que vous êtes se trouve déposé sur la table du Seigneur; vous y recevez votre propre mystère. Vous répondez: *Amen* à ce que vous êtes, et vous souscrivez par cette réponse à ce qui vous est présenté. On vous dit: Le corps de Jésus-Christ, et vous répondez: *Amen*. Soyez donc membres du corps de Jésus-Christ, pour que cet *Amen* soit véritable» (*Sermon* 272, traduction empruntée à *Œuvres complètes de Saint-Augustin évêque d'Hippone*, Paris: Librairie de Louis Vivès, 1872, t. 18, 399). Voir aussi ses *Sermons* 334 et 362. Sur les *Amen*, on consultera SALMON, P., «Les "Amen" du Canon de la messe», *Ephemerides Liturgicae* 42 (1928) 496ss. La présentation du missel romain (1984) dira qu'à travers les *Amen*, les fidèles «acquiescent», «ratifient», «font leur» cette prière par leurs acclamations et leur *Amen* (nn. 32, 55h, 56k). Voir aussi les nn. 86, 88, 107, 117, 122, 124.

<sup>19</sup> FRANCK, B., «Les expériences synodales après Vatican II», *Communio* III/3 (1978) 77.

pratiques, des figures institutionnelles et des procédures qui en permettent la réalisation. Autrement, elle est réduite à un vague sentiment. Animée par un esprit, elle connaît des manifestations extérieures. J'irai donc, de ses formes extérieures jusqu'à l'exploration de son intériorité, dans le développement qui suit.

a) *Des pratiques et des figures institutionnelles*

Vatican II a articulé de manière remarquablement cohérente pratiques et figures institutionnelles. J'en fournis deux exemples, le premier tiré du décret *Presbyterorum ordinis*:

«Qu'ils [les évêques] sachent les [les prêtres] écouter (*audiant*) volontiers, les consulter (*consultant*) même, et parler avec eux (*cum eis colloquantur*) de ce qui concerne les exigences du travail pastoral et le bien du diocèse. Pour que cela devienne effectif, on établira [...] une commission ou sénat de prêtres [...] représentant le *presbyterium*; le droit aura à déterminer la structure et le fonctionnement de cet organisme qui devra être en mesure d'aider efficacement l'évêque de ses conseils pour le gouvernement du diocèse» (PO7).

On trouve ici, d'une part, des pratiques, celle de l'écoute, de la consultation et du dialogue et, d'autre part, une figure institutionnelle apte à réaliser la synodalité. Trois actions ou pratiques décrivent concrètement ce qu'est le dialogue: exprimer son avis, écouter, prendre conseil. Examinons de plus près ces diverses actions qui construisent des rapports d'interdépendance entre les pasteurs et les laïcs. Le devoir d'écoute apparaît pour la première fois au n. 27 de *Lumen gentium*, consacré à la fonction de gouvernement de l'évêque. Ce devoir des pasteurs connaît un devoir réciproque des laïcs, celui de «manifestar leur sentiment en ce qui concerne le bien de l'Église»<sup>20</sup>.

De son côté, le décret *Christus Dominus* demande aux évêques d'écouter leurs prêtres afin de progresser vers une pastorale d'ensemble dans le diocèse. Quant aux prêtres, le décret *Presbyterorum ordinis* leur demande d'«écouter volontiers les laïcs, tenir compte fraternellement de leurs désirs, reconnaître leur expérience et leur compétence dans les différents domaines de l'activité hu-

<sup>20</sup> LG 37. Ce droit et ce devoir de tous les fidèles de donner leur opinion est reprise au canon 212 § 2 du *Codex* de 1983.

maine pour pouvoir avec eux lire les signes des temps» (PO 9) et les curés sont appelés à prendre conseil de leur «vicaire» (CD 30). Ainsi, aucun membre de l'Église locale n'est isolé des autres dans l'exercice de sa fonction. Le gouvernement pastoral ne peut faire l'impasse sur la nécessité d'écouter les autres membres de l'Église et d'inclure leur sentiment et leur avis dans son acte de discernement. Le *decision taking*, qui revient à celui qui préside à une Église locale, s'accompagne d'un processus de *decision making* qui inclue la participation des autres membres de l'Église. Une Église locale connaît donc un régime de conseils où la parole des prêtres et des laïcs peut être entendue réellement, non pas simplement «par mode de rite», mais «d'une façon réelle», la voix de l'ensemble des fidèles (de tous et de quelques-uns) étant assumée et incluse dans la parole de celui qui préside (l'un)<sup>21</sup>. En effet, dans les passages examinés, l'écoute de l'un et l'expression de tous dans la consultation et le dialogue construisent l'interrelation et l'interdépendance entre le ministère de l'un et la participation de tous. À travers le dialogue, «les nombreux» deviennent présents à l'action ou à la parole de l'un qui conclue ce processus synodal. D'autre part, ils indiquent la finalité d'un tel dialogue, la fécondité de l'action pastorale en son cœur, l'annonce de l'Évangile.

Ces pratiques, qui peuvent être diffuses et informelles, s'inscrivent toutefois de manière formelle dans des cadres juridiques ou des figures institutionnelles. À travers les siècles, elles se sont inscrites dans deux principales figures: les assemblées et les conseils. Ces figures représentent en quelque sorte les formes élémentaires de la vie synodale. Toutefois, l'histoire nous l'enseigne, ces deux formes fondamentales connaissent des réalisations diversifiées, à travers le temps et l'espace. Les assemblées du *presbyterium* ou les conciles provinciaux ont connu diverses réalisations au cours des âges. Cette diversité des formes est manifeste lorsque l'on examine les différentes actualisations en Orient et en Occident, ce qui donne à penser que les cultures particulières inspirent et déterminent pour une part ces figures, ce qui est vrai, notamment pour les conciles œcuméniques. Malgré les tendances centralisatrices à l'œuvre dans l'Église catholique à travers l'histoire, celle-ci, à divers degrés, a toujours aménagé une place aux coutumes propres de certains lieux. L'un des principaux obstacles à la réviviscence de la vie synodale de l'Église locale est

<sup>21</sup> Sur le rapport structurant «un – tous – quelques-uns», on verra l'excellente thèse d'Alain FAUBERT, «Tous», «Un», «Quelques-uns». *La présidence, expression de l'interdépendance entre pasteurs et Ecclesia*, Québec: Université Laval, 2010.

probablement la difficulté devant laquelle on se trouve aujourd'hui de donner un mode d'expression culturellement adéquat à l'expression du corps ecclésial dans divers contextes culturels. Ce qui est en jeu ici c'est l'émergence de figures institutionnelles plausibles dans une culture. Deux impératifs commandent cette invention de nouvelles formes à partir des formes élémentaires que sont l'assemblée et le conseil: (1) un profond enracinement dans le droit fondamental (sacramental) de l'Église, de manière à ne pas séculariser ou mondanser sa figure et (2) une réelle prise en compte des diverses cultures, de manière à ce que les formes institutionnelles n'apparaissent pas archaïques et ne soient pas simplement inopérantes dans un nouvel univers culturel où s'inscrit l'Évangile.

b) *Des figures institutionnelles adaptées aux cultures*

À ce chapitre, on peut dire que Vatican II renverse une tendance centralisatrice séculaire en reconnaissant le droit propre des Églises orientales. Cependant, même si Vatican II comporte quelques ouvertures en direction de l'adaptation des formes liturgiques et de la reconnaissance d'une diversité de formes de vie ecclésiale en fonction des cultures et du génie propre des diverses nations<sup>22</sup>, il ne prend pas encore suffisamment en compte le fait que l'Église, qui s'inscrit désormais dans les diverses cultures du monde, pourra difficilement actualiser le principe synodal de manière identique, à travers le monde. Les figures institutionnelles, non seulement dans les domaines du *munus sanctificandi* et du *munus docendi*, ne sont pas universelles et, de ce fait, ne sont pas de tous les temps et de tous les lieux. Conscients de cette diversité, les Pères synodaux, au cours de la discussion sur la révision du Code de droit canonique lors de la première assemblée ordinaire du Synode des évêques en 1967, s'étaient posés les questions suivantes:

«III. Un seul Code pour toute l'Église? Ou deux ou plus encore, un pour l'Église latine et les autres Églises orientales? Des thèses opposées, défendues avec une ardeur égale, on conclut que la thèse d'un code unique n'est pas mûre. [...].

<sup>22</sup> En plus des ouvertures contenues dans *Sacrosanctum concilium*, dont on a resserré la mise en œuvre au cours de la période postconciliaire, on doit lire le n. 19 du Décret *Ad gentes*: «Dans ces jeunes Églises, [...] la foi est enseignée au moyen d'une catéchèse adaptée, elle est célébrée dans une liturgie conforme au génie du peuple, et par une législation canonique convenable, elle passe dans les institutions honorables et dans les coutumes locales».

IV. Le principe de subsidiarité est favorablement accueilli par tous; [...]. Que le Code soit unique pour l'Église latine, mais qu'il permette, ou même exige, des statuts particuliers, selon les situations multiples de temps et de lieu»<sup>23</sup>.

Dans la situation actuelle, l'unique *Codex* de l'Église latine régit les Églises d'Afrique, d'Asie, de l'Amérique du Nord, de l'Europe et de l'Amérique latine. Tous ces espaces humains ne sont pas homogènes du point de vue des coutumes de délibération et de prise de décision. La question actuelle est donc celle de la plausibilité d'une figure institutionnelle adéquate pour la réalisation concrète de la synodalité dans des espaces culturels différenciés. Le *Codex* actuel fait souvent usage de lois cadres, ce qui est le cas notamment au chapitre des synodes diocésains. Ceci dit, si l'on veut réellement revivifier la pratique synodale, on doit inviter les conférences épiscopales à réfléchir aux formes concrètes et aux figures institutionnelles qui seraient en mesure de la favoriser dans un espace socio-culturel donné et de proposer explicitement l'usage de ces formes sur leur territoire. La responsabilité de dessiner, en référence aux deux formes historiques que sont les assemblées et les conseils, des figures institutionnelles plausibles dans un espace culturel donné devrait être de la compétence des conférences épiscopales.

Il est intéressant de relire, sous cet aspect le passage de *Presbyterorum ordinis* qui prescrit la constitution d'un conseil du *presbyterium*: «on établira, de la manière la plus adaptée aux conditions et aux besoins actuels<sup>24</sup>, une commission ou sénat de prêtres dont le droit devra déterminer la structure et le fonctionnement» (PO 7). L'exigence d'adaptation aux conditions et aux besoins actuels, reprise en note, est fermement énoncée. Elle ne l'est pas moins lorsque les textes conciliaires traitent des conseils pastoraux, énumérant «les coopérateurs de l'évêque dans le gouvernement du diocèse»: «les prêtres qui constituent son sénat ou son conseil, [...], du groupe des consultants, ou d'autres conseils, selon les circonstances ou la diversité des lieux (*secundum diversorum locorum circumstantias vel indolem*). Ces institutions, les chapitres cathédraux surtout, devront, autant qu'il est nécessaire, recevoir une nouvelle

<sup>23</sup> «Le débat sur la révision du Code de droit canon. Conférence de presse du cardinal Urbani», *La Documentation catholique* 64, 1505 (1967), col. 1971.

<sup>24</sup> Dans l'état actuel du droit, l'évêque a comme «sénat et conseil» le chapitre cathédral (can. 391) ou, à défaut, le groupe des consultants diocésains (cfr. cann. 423-428). Mais il est souhaitable de réviser ces institutions pour mieux répondre à la situation et aux besoins actuels.

organisation, adaptée aux besoins d'aujourd'hui (*necessitatibus hodiernis aptatae*)». La même injonction à l'adaptation était formulée au numéro traitant de la réviviscence des synodes et des conciles particuliers (CD 37). Un travail en vue d'une telle adaptation a été réalisé dans les années qui ont suivi le concile<sup>25</sup>. De plus, les statuts locaux et les lois diocésaines régissant la tenue des synodes diocésains ont permis d'introduire certaines adaptations. Toutefois, bien que le *Codex* ne présente en fait qu'une loi-cadre sur les conseils du *presbyterium* et les conseils pastoraux, on doit constater que nous ne sommes pas encore allés au bout de cette nécessaire adaptation aux conditions et aux besoins actuels, cela dans toutes les aires culturelles dans lesquelles s'inscrit désormais l'Église catholique. Or, la réviviscence de la synodalité requiert des formes institutionnelles adaptées.

c) *Des procédures adéquates*

Vatican II, on l'a vu, n'a pas négligé la dimension institutionnelle de l'Église, se contentant d'exposer des principes théologiques, comme on l'a dit parfois. Cependant, il ne va pas jusqu'à suggérer des procédures, même si l'on sait que la simple proposition de cadres institutionnels ne garantit pas une pratique synodale effective. En effet, ces figures ne sont rien d'autres que des espaces d'échange, de confrontation des points de vue, de maturation des idées et de dialogue. Il faut qu'elles soient habitées et qu'elles trouvent dans les procédures et règlements internes, leur complément naturel qu'elles appellent. Aussi, l'actualisation de la synodalité exige des procédures et le *decision making* s'inscrit dans un processus adéquat de prise de décision. Il appartient au droit, et souvent au droit particulier, d'élaborer des procédures appropriées qui régissent les pratiques et permettent un fonctionnement harmonieux des figures institutionnelles (conseils, assemblées, etc.). Ces procédures sont de divers ordres: elles doivent favoriser la diffusion la plus complète de l'information, permettre la consultation et l'expression sereine des divers points de vue, soutenir l'étude conduisant à la maturation des idées, encadrer l'échange et la délibération conduisant à la prise de décision, encourager la rétroaction per-

<sup>25</sup> Voir en particulier SACRÉ CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, «Litterae circulares de consiliis presbyteralibus», *AAS* 62 (7-VI-1970) ou, pour la version française, *La Documentation catholique*, vol. 67, 1557 (1970), col. 527; et SACRÉ CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, «Litterae circulares de consiliis pastoralibus», *La Documentation Catholique*, vol. 70, 1638 (1973), cols. 758-761.

mettant la compréhension des orientations prises, etc. Les procédures invitent à la rencontre, à l'échange et au dialogue, en établissant des relations et des rapports typiques entre les personnes.

Là aussi, il y a des coutumes propres aux divers espaces culturels dans lesquels s'inscrit l'Église catholique. Des théologiens, des juristes, des spécialistes des sciences des organisations et de la gestion et des anthropologues devraient, dans chaque grands espaces culturels être en mesure de travailler ensemble afin de proposer des procédures dont pourraient s'inspirer les Églises locales et susceptibles de revivifier la synodalité sur le plan diocésain et infra diocésain (paroissial ou régional).

d) *L'intériorité spirituelle et relationnelle de la synodalité: des attitudes fondées dans les sacrements*

Ce processus de consultation et d'échanges ne doit pas simplement être formel. En effet, la mise sur pied de conseils n'est pas suffisante si l'on veut garantir la vie synodale d'une Église locale. En effet, on peut se livrer au jeu de l'échange et du dialogue, sans jamais assumer, au terme, les préoccupations qui se sont exprimées au cours de l'échange. La vie synodale exige donc un autre élément, une disposition à entendre, c'est-à-dire à prendre au sérieux et à accueillir avec sympathie, ce qui est dit. Il s'agit-là d'une attitude. La synodalité ne se réduit donc pas à une mécanique formelle, comme si la mise en place de figures institutionnelles et la mise en œuvre de procédures et de pratiques conséquentes suffisaient pour que l'on en vive. Au contraire, elle peut exister également là où des processus formels ne sont pas établis. À ce niveau infra-institutionnel, elle dépend largement d'une capacité d'écoute et d'une disposition à apprendre des autres. Elle repose, chez ceux qui exercent la fonction de présidence, sur la compréhension de leur ministère et sur la conscience que le rôle de présidence de l'Église de Dieu, qui est confiée au ministre ordonné, ne le sépare pas (ne l'autonomise pas) des autres membres de *l'Ecclesia Dei*. Ainsi, la synodalité, qui fait appel à des attitudes et procède d'un esprit, dépend largement des compétences relationnelles de ceux qui exercent des charges et de leur capacité de se situer comme des frères, des amis, des collaborateurs et des coopérateurs.

Cette question relationnelle est fréquemment affrontée dans l'enseignement de Vatican II. Je l'illustrerai en me limitant ici à un seul exemple. Avant d'aborder les pratiques et de mettre en avant une figure institutionnelle favo-

risant la vie synodale, le n. 7 de *Presbyterorum ordinis* aborde la question des relations entre les évêques et les prêtres. Ce développement commence par l'affirmation de la commune participation au sacrement de l'ordre avant d'en venir à la question du dialogue entre prêtres et évêques: «Tous les prêtres, en union avec les évêques, participent à l'unique sacerdoce et à l'unique ministère du Christ; c'est donc l'unité même de consécration et de mission qui réclame leur communion hiérarchique avec l'Ordre des évêques. [...] Il faut donc que cette communion dans le même sacerdoce et le même ministère amène les évêques à considérer les prêtres comme des frères et des amis [...]. Qu'ils sachent les écouter volontiers, les consulter même, et parler avec eux de ce qui concerne les exigences du travail pastoral et le bien du diocèse». L'examen de l'*iter* rédactionnel de ce texte nous indique que ce n'est que dans le *textus emendatus*, distribué aux Pères en novembre 1964 (la quatrième version du schéma), qu'on approfondit cette réflexion. Le *De Clericis* faisait bien mention, au passage, d'un lien de subordination entre le prêtre et son évêque et des relations fraternelles entre les prêtres, mais ne parvenait pas encore à approfondir les liens typiquement chrétiens qui naissent de la participation aux mêmes sacrements et à l'appartenance au même corps. La conversion évangélique des relations entre les personnes est au fondement de la vie synodale dans une Église locale. Il s'agit de bien comprendre la fonction pastorale de l'Église et ne jamais sombrer dans le cléricisme souvent dénoncé par le pape François et qui conduit à isoler les pasteurs de l'ensemble des fidèles. Dans sa lettre du 9 mars dernier au cardinal Ouellet, à titre de président de la Commission pour l'Amérique latine, le pape François articule le lien qui doit unir pasteur et l'ensemble des fidèles. «Le pasteur est pasteur d'un peuple, et ce peuple, il doit le servir de l'intérieur. Le plus souvent on avance en ouvrant le chemin, mais d'autres fois il nous faut revenir sur nos pas pour que personne ne reste en arrière, et il n'est pas rare de devoir rester au milieu pour bien entendre le cœur des gens».

On le constate, il ne s'agit pas simplement d'un lien de nature affective, entendu au premier niveau. Ce lien a un fondement sacramentel et renvoie à la communion. Il s'agit d'arriver à considérer l'autre comme un «frère» et «ami», comme un «collaborateur» ou un «coopérateur». Ces termes reviennent fréquemment pour décrire les relations entre l'évêque et les prêtres. On dira, par exemple, que les prêtres sont les «coopérateurs avisés de l'ordre épiscopal» (LG 28); que «l'évêque..., doit considérer les prêtres, ses coopérateurs, comme des fils...» (LG 28) ou que les prêtres sont «les coopérateurs prudents

de l'ordre épiscopal» (CD 15 et 28). Ce dernier document, au 27, les mentionne au premier rang «parmi les coopérateurs de l'évêque dans le gouvernement du diocèse» ou souligne qu'ils sont «parmi les plus proches coopérateurs de l'évêque» (CD 29)<sup>26</sup>. À peu près tous ces passages renvoient à l'ordination comme fondement de cette relation nouvelle. Enfin, le terme «coopération» définit également les relations entre les prêtres et les laïcs dans l'apostolat (cfr. LG 33). À partir du moment où l'on se situe comme frère, ami, coopérateur, les rapports entre les personnes sont transformés. On sait que l'on peut compter sur l'autre, apprendre de lui, être enrichi de son apport. L'enseignement de Vatican II ne renvoie donc pas seulement au développement de nouvelles pratiques, la mise en place de procédures ou l'établissement de figures institutionnelles. Il travaille le fondement de ce travail en commun, de cette *conspiratio*, qui est la conversion des relations, conversion qui est fondée dans la communion et dans le droit sacramentel.

## CONCLUSION

La synodalité de l'Église locale repose d'abord sur une juste théologie du saint peuple de Dieu qui est corps du Christ et temple de l'Esprit. Ce n'est que si on comprend que chaque membre de ce corps a son rôle propre à jouer et qu'aucun membre n'est méprisable que l'on peut faire appel à son apport et à sa contribution. On sait qu'aucun membre ne peut dire à l'autre «je n'ai pas besoin de toi». Quant aux dons multiples et variés de l'Esprit Saint, personne ne les monopolise. Ils sont répartis dans l'ensemble du Corps. La synodalité a un fondement sacramentel, et la célébration de l'eucharistie permet de la penser, en mettant en valeur la présidence de l'évêque, la collaboration des autres ministres et la participation active et consciente de tous.

Sa réalisation engage des attitudes et des habiletés relationnelles, mais aussi des pratiques, des cadres institutionnels et des procédures. Si elle peut se réaliser de manière diffuse et informelle, son développement et son actualisation ne peut pas faire l'économie de ces aspects qui relèvent plus immédiatement du droit. C'est dire que deux défis sont devant nous: assurer le développement de compétences relationnelles des ministres ordonnés et s'assurer qu'ils ont intégré une juste compréhension de leur ministère, qui ne les auto-

<sup>26</sup> On verra aussi CD 30 et 34 et PO 2, 4 et 12; OT 9, etc.

nomise pas du peuple de Dieu, mais les y insère dans un rapport d'interdépendance. Déjà *Optatam totius* soulignait l'importance de la formation au dialogue. Nous n'y sommes pas complètement arrivés, plus de 50 ans après la clôture de concile. De même, la disposition à écouter, à prendre conseil, à apprendre de l'autre n'est pas toujours acquise et ne compte peut-être pas suffisamment dans la formation des ministres ordonnés et le discernement des vocations. Le deuxième défi est d'imaginer des figures institutionnelles et des procédures qui soient à la fois enracinées dans la tradition chrétienne et plausible dans une culture donnée. Le développement de la synodalité passe par là.

Enfin, on ne peut penser la synodalité de l'Église locale sans l'articuler à la collégialité des évêques et à la conciliarité de toute l'Église<sup>27</sup>. Une Église locale ne vit pas en autarcie et penser sa synodalité conduit forcément à intégrer ces autres dimensions.

---

<sup>27</sup> Sur le rapport entre ces différents éléments, voir ROUTHIER, G., «La synodalité de l'Église locale», *Studia canonica* 26 (1992) 111-161.

**Bibliografia**

- BEINERT, W., «Dogmenhistorische Anmerkungen zum Begriff "Partikularkirche"», *Theologie und Philosophie* 50 (1975) 38-69.
- CONGAR, Y., «L'*Ecclesia* ou communauté chrétienne, sujet intégral de l'action liturgique», en JOSSUA, J.-P. y CONGAR, Y. (dirs.), *La liturgie après Vatican II*, Paris: Cerf (coll. «Unam Sanctam», n. 66), 1967, 241-282.
- DEJAIVE, G., «L'Église particulière dans le mystère de l'Église», en IDEM, *Un tournant décisif de l'ecclésiologie de Vatican II*, Paris: Beauchesne, 1978, 13-22.
- DÖRING, H., «Die Wiederentdeckung der Ortskirche in der katholischen Ekklesiologie», *Orthodoxes Forum* 2/2 (1988) 239-257.
- FAUBERT, A., «Tous», «Un», «Quelques-uns». *La présidence, expression de l'interdépendance entre pasteurs et Ecclesia*, Québec: Université Laval, 2010.
- FRANCK, B., «Les expériences synodales après Vatican II», *Communio* III/3 (1978) 64-78.
- GONZÁLEZ DE CARDEDAL, O., «Génesis de una teología de la Iglesia local. Desde el Concilio Vaticano I al Concilio Vaticano II», en LEGRAND, H., MANZANARES, J. y GARCÍA Y GARCÍA, A. (eds.), *Iglesias locales y catolicidad*, Salamanca: Universidad Pontificia de Salamanca, 1992, 33-78.
- LANNE, E., «L'Église locale: sa catholicité et son apostolicité», *Istina* 14 (1969) 46-66.
- LANNE, E., «L'Église locale et l'Église universelle: Actualité et portée du thème», *Irénikon* 43 (1970) 490-511.
- LANNE, E., «L'origine des synodes», *Theologische Zeitschrift* 27 (1971) 201-222.
- MARLIANGEAS, B.-D., *Clé pour une théologie du ministère. In persona Christi – In persona Ecclesiae*, Paris: Beauchesne (coll. «Théologie historique», n. 51), 1978.
- NEUNHEUSER, B., «Église universelle et Église locale», en BARAÚNA, G. (dir.), *L'Église de Vatican II*, Paris: Cerf, 1966, 607-638.
- NOCENT, A., «L'Église locale réalisation de l'Église du Christ et sujet de l'eucharistie», en ALBERIGO, G. y JOSSUA, J.-P. (dirs.), *La réception de Vatican II*, 285-302.
- PHILIPS, G., *L'Église et son mystère au II<sup>e</sup> concile du Vatican*, t. I, Paris: Desclée, 1967.
- RAHNER, K., «Das neue Bild der Kirche», en IDEM, *Schriften zur Theologie*, t. VIII, Einsiedeln: Benziger, 1967, 329-354.

- RAHNER, K., «Zur Theologie der Pfarrei», en RAHNER, H. (Hrsg.), *Die Pfarrei*, Freiburg i.B.: Herder, 1956, 27-39.
- ROCHA, P. R., «La principale manifestation de l'Église (SC 41)», en LATOURELLE, R. (dir.), *Vatican II. Bilan et perspectives, vingt-cinq ans après (1962-1987)*, Montréal: Bellarmin, 1988, 13-32.
- ROUTHIER, G., «La synodalité de l'Église locale», *Studia canonica* 26 (1992) 111-161.
- ROUTHIER, G., «“Église locale” ou “Église particulière”: querelle sémantique ou option théologique?», *Studia canonica* 25 (1991) 277-334.
- ROUTHIER, G., *L'eucharistie manifestation de l'Église locale*, «Études canadiennes en liturgie», 2, Ottawa: CECC, 1992.
- SALMON, P., «Les “Amen” du Canon de la messe», *Ephemerides Liturgicae* 42 (1928) 496-506.
- VILLAR, J. R., *Teología de la Iglesia particular. El tema en la literatura de lengua francesa hasta el Concilio Vaticano II*, Pamplona: Eunsa, 1989.